

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 23 janvier 2020

En date du 20 décembre 2019, l'éditeur Panach Seraing ASBL a notifié au Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel son souhait de modifier le nom de son service « PANACH RADIO » en « L fm ».

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et plus particulièrement ses articles 53, 54, 55, 102, 104 et 105 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 11 juillet 2019, autorisant l'éditeur Panach Seraing ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore « PANACH RADIO » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique et, à cette fin, de lui assigner la radiofréquence analogique SERAING 101.8 MHz et lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN LIEGE 12B ;

Considérant qu'en vertu de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juin 2009¹ relative à la dénomination des services diffusés par voie hertzienne terrestre, il convient d'examiner la présente demande au regard du risque de confusion qu'une similarité du nouveau nom avec celui d'un service existant pourrait engendrer ;

Considérant que le nom « L fm » ne présente pas de similarité apparente avec le nom d'un autre service sonore existant produit par un autre éditeur ;

Considérant que le changement de nom envisagé n'est pas susceptible de porter atteinte à l'architecture du paysage radiophonique tel qu'envisagée par le Gouvernement à la suite des arrêtés des 21 décembre 2007, 4 juillet 2008, 27 mai 2009, 21 octobre 2010, 24 mars 2011, 12 juillet 2012, 21 novembre 2013 et 21 décembre 2018 fixant les appels d'offres pour l'attribution de radiofréquences destinées à la radiodiffusion de services sonores par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, ni aux équilibres qui en découlent ;

Considérant que la présente décision n'emporte aucun droit particulier au bénéfice de Panach Seraing ASBL sur l'appellation « L fm » du point de vue du droit d'auteur et du droit des marques ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser l'éditeur Panach Seraing ASBL à adopter le nom « L fm » pour son service diffusé par voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur la radiofréquence analogique SERAING 101.8 MHz et sur la radiofréquence numérique du multiplex SFN LIEGE 12B en vertu de l'autorisation délivrée en date du 11 juillet 2019.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2020

¹ <http://csa.be/documents/1028>

Avenant au titre d'autorisation

En application de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 janvier 2020, le présent avenant modifie le titre d'autorisation délivré en date du 11 juillet 2019.

Les dispositions du présent avenant prennent effet à partir du 23 janvier 2020.

Ancienne dénomination du service

PANACH RADIO

Nouvelle dénomination du service

L fm

Identité du titulaire

Panach Seraing ASBL.

(inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0424.364.805)

Adresse du siège social du titulaire

Rue de Plainevaux 359/25

4100 Seraing

Belgique

